



AVIS PUBLIC

APPEL DE COMMENTAIRES ÉCRITS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-322

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné que le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté par résolution, lors de la séance tenue le 8 février 2021, le premier projet de règlement numéro 1001-322 modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer les zones 9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57 pour le secteur Les Jardins d'Angora, phase 2.

QUE ce règlement aurait dû faire l'objet d'une assemblée publique de consultation, mais qu'il fait plutôt l'objet d'un appel de commentaires écrits en vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux, le tout conformément à la résolution 81-02-2021 adoptée à la séance du conseil municipal du 8 février 2021.

L'objet du projet de règlement numéro 1001-322 a pour but :

- de créer les zones 9364-06, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57 à même une partie de la zone 9364-35;
- de créer la zone 9364-07 à même une partie des zones 9364-35 et 9264-87;
- de créer les grilles des zones 9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57.

Le projet de règlement numéro 1001-322 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ledit projet de règlement vise les zones 9364-35 et 9264-87.

Toute personne intéressée peut faire ses commentaires écrits sur le règlement numéro 1001-322, pendant une période de QUINZE (15) jours, et que ces commentaires écrits peuvent être reçus au bureau de la municipalité au plus tard le **10 mars 2021 à 16 h 30**, de l'une des manières suivantes :

Par courriel : questions@ville.terrebonne.qc.ca

Par la poste: **Grefte et affaires juridiques**
Ville de Terrebonne
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

En personne : **Hôtel de ville**
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec) J6W 1B5

APPEL DE COMMENTAIRES ÉCRITS
RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-322

Une copie du projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du greffier situé au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux. Le document peut être également consulté sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet « **VIE DÉMOCRATIQUE - AVIS PUBLICS** » et fait suite au présent avis.

Donné à Terrebonne, ce 23^e jour du mois de février 2021.

LE GREFFIER,



Date :

2021.02.23

11:51:53 -05'00'

Me Jean-François Milot, avocat

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de créer les zones 9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57 pour le secteur les Jardins d'Angora, phase 2

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-322

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2021, à laquelle sont présents :

sous la présidence de

ATTENDU QUE la recommandation CE-2021-__-REC du comité exécutif en date du _____ 2021;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-322 en date du _____ 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2021 par le conseiller/conseillère _____ qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QUE suite à la résolution ___-__-2021 du conseil municipal du _____ 2021, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 1001-322 a été remplacée par un appel de commentaires écrits, pour une période de QUINZE (15) jours, conformément à l'Arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, et qu'un avis public a été publié le _____ 2021;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-322 en date du _____ 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CRÉATION DES ZONES 9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 ET 9364-57 POUR LE SECTEUR LES JARDINS D'ANGORA (PHASE 2)

Le plan de zonage du chapitre 15 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié par le plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Créer les zones 9364-06, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57 à même une partie de la zone 9364-35, dont les limites sont ainsi modifiées;
2. Créer la zone 9364-07 à même une partie des zones 9364-35 et 9264-87, dont les limites sont ainsi modifiées.

ARTICLE 2 CRÉATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES DES ZONES 9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 ET 9364-57

Le chapitre 16 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié par les grilles jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

1. Créer les grilles des zones suivantes :

9364-06, 9364-07, 9364-16, 9364-17, 9364-37, 9364-46, 9364-56 et 9364-57.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

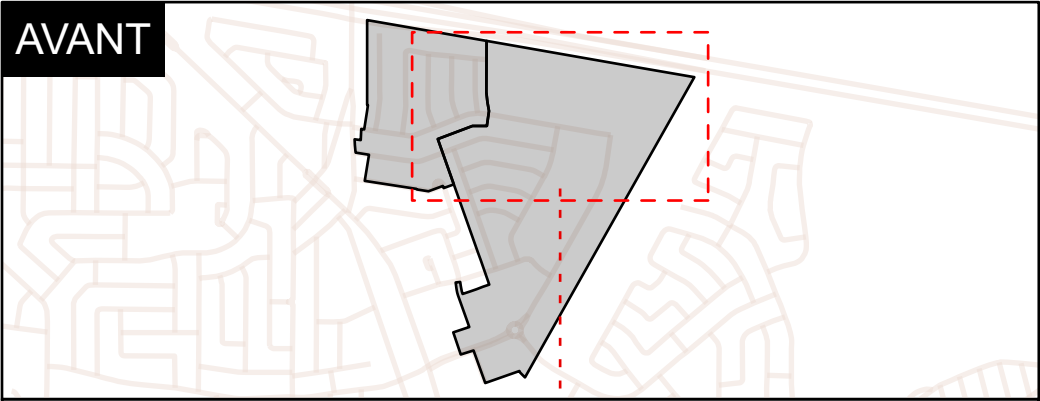
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

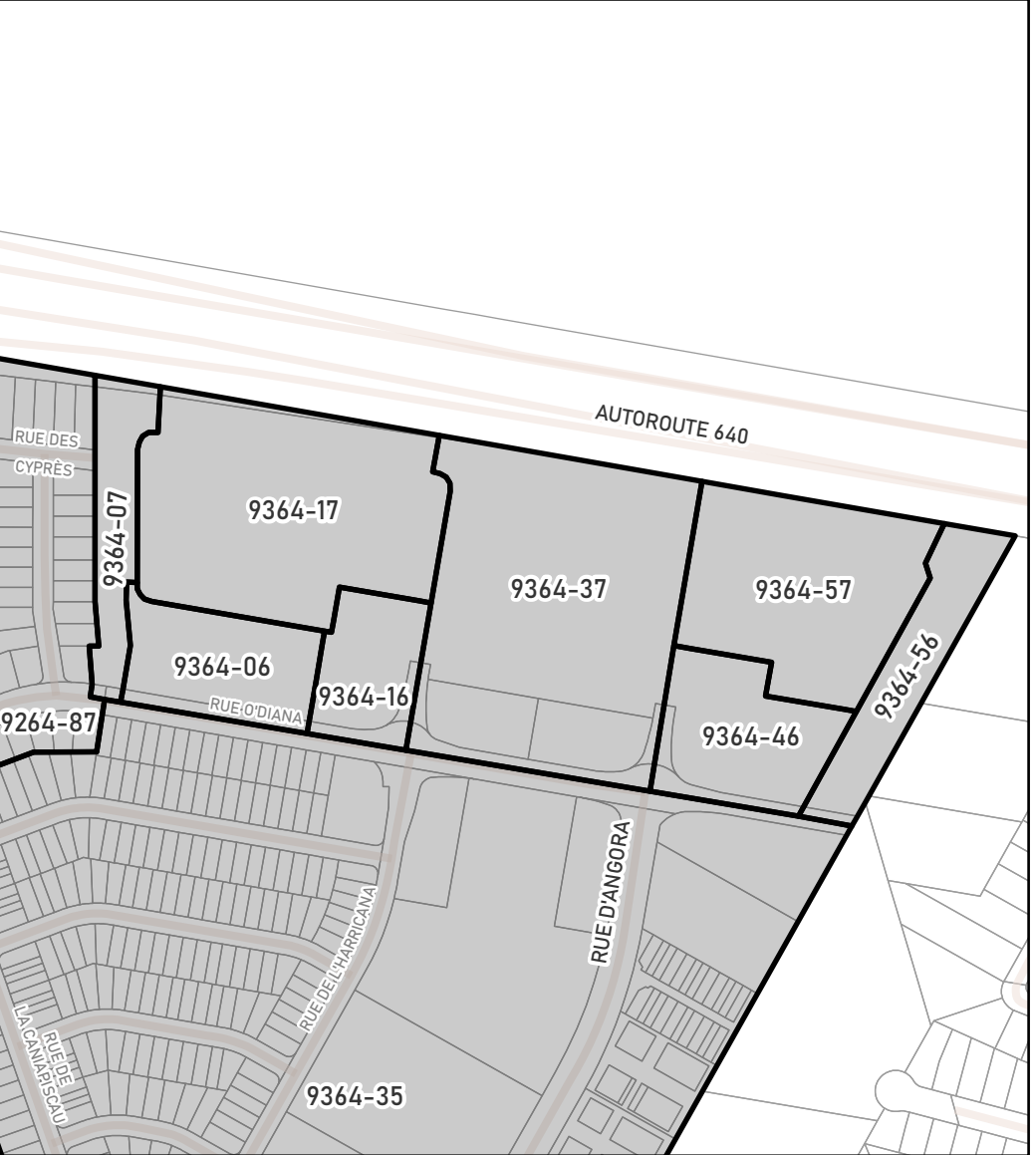
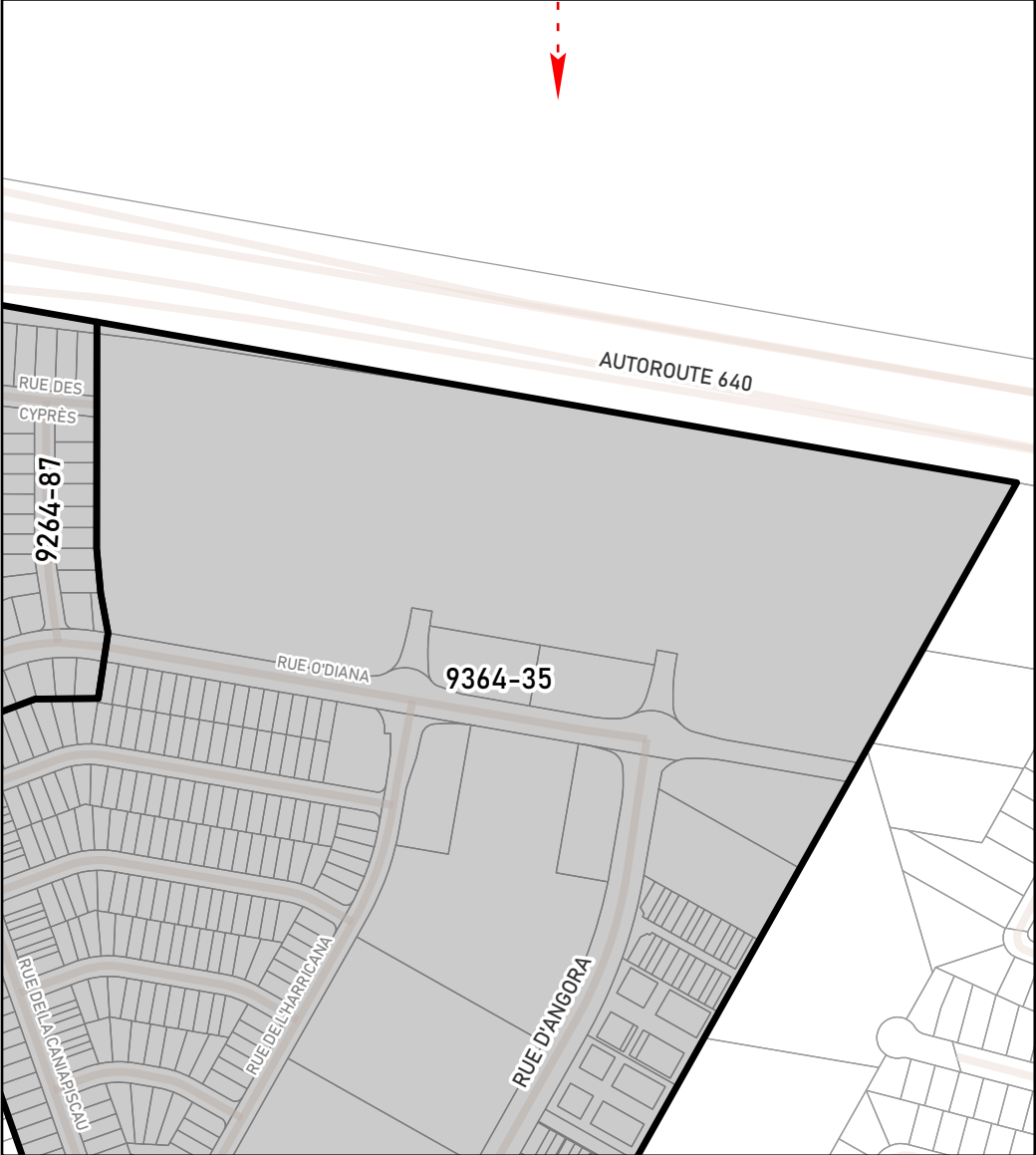
Greffier

<i>Premier projet de règlement adopté :</i>	00-00-2021 (-2020)
<i>Avis de motion :</i>	00-00-2021 (-2020)
<i>Appel de commentaires écrits :</i>	00-00-2021
<i>Second projet adopté :</i>	00-00-2021 (-2021)
<i>Règlement adopté :</i>	00-00-2021 (-2021)
<i>Approbation de la MRC :</i>	00-00-2021
<i>Entrée en vigueur du règlement :</i>	00-00-2021
<i>Promulgation du règlement :</i>	00-00-2021

AVANT





APRÈS



Règlement de zonage 1001

Règlement 1001-322

ANNEXE A

-  Zone visée
-  Limites de lot

Date: 2020-10-06

Format: 8 po x 10 po
Aux fins de publication

Produit par: Navid Moghadam
Vérifié par: Arianne Létourneau, urb.



USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel	•							
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation	•							
classe B – mise en valeur	•							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée								
jumelée								
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
1								
2								
3								
4								
5								

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements	•							
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements	•							
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée	•							
contiguë	•							
projet intégré	•							

CHARTRE ARCHITECTURALE

type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal	3							

NORME D'OCCUPATION

occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	60							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								

CHARTRE DES MARGES

type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement

type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	1, 2, 3						
	4, 5						
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 30% de la superficie la superficie totale du terrain.						
2	Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,8 case par logement.						
3	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.						
4	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.						
5	<p>Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :</p> <p>1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;</p> <p>2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise;</p> <p>3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;</p> <p>4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.</p>						

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements	•							
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements	•							
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée	•							
contiguë	•							
projet intégré	•							
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal	3							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	60							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1, 2, 3							
	4, 5							
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 30% de la superficie la superficie totale du terrain.							
2	Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,8 case par logement.							
3	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.							
4	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							
5	<p>Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :</p> <p>1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;</p> <p>2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise;</p> <p>3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;</p> <p>4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.</p>							
AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-								
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements	•							
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements	•							
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée	•							
contiguë	•							
projet intégré	•							
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal	3							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	60							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1, 2, 3						
		4, 5, 6, 7						
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 25% de la superficie la superficie totale du terrain.							
2	Nonobstant toute disposition contraire, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,8 case par logement.							
3	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.							
4	Les aires de stationnement hors rue sont prohibé en cour avant.							
5	Une seule allée de stationnement est autorisée par terrain.							
6	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							
7	<p>Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :</p> <p>1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;</p> <p>2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise;</p> <p>3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;</p> <p>4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.</p>							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale	•							
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée								
jumelée	•							
contiguë								
projet intégré								
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal	2							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	7,5							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	7,5							
latérale minimale (m)	4							
arrière minimale (m)	9							
type d'aire d'isolement								
CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1, 2, 3, 4, 5							
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 50% de la superficie totale du terrain.							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour une habitation unifamiliale (Classe A) est de 3 cases par logement, dont une (1) case de stationnement, aménagée dans un stationnement intérieur.							
3	Les entrées charretières d'habitations unifamiliales jumelées doivent être combinées et attenantes à la ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.							
4	La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres par terrain. Les articles 220, 274 et 275 ne s'appliquent pas.							
5	Sous réserve de la largeur maximale applicable, la superficie maximale de l'aire de stationnement extérieure d'une habitation unifamiliale jumelée est de 70 % de la superficie de la cour avant.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)	
1-	

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)	

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•							
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	4							
nombre d'étages maximal	5							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1, 2, 3, 4, 5						
		6, 7, 8, 9						
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 30% de la superficie totale du terrain (incluant les surfaces végétalisées au-dessus du tréfond).							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 2 cases par logement							
3	Le nombre d'étages exclue le garage hors-sol.							
4	L'aménagement d'un espace tampon de 7 mètres est exigé le long de la limite du terrain adjacent à la zone 9364-06. L'espace tampon doit prévoir minimalement un couvert végétal avec la plantation d'arbustes ou de haies et un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 mètre. Une aire de stationnement peut être implantée à l'intérieur de l'espace tampon si l'écran continu est maintenu.							
5	L'espace de stationnement de plus de 20 cases doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40% de la surface minéralisée de l'espace de stationnement visé, excluant l'entrée véhiculaire, la voie véhiculaire et l'allée de circulation. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.							
6	Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; 2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise; 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; 4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.							
7	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.							
8	Sur tout terrain, un minimum d'ancrage pour deux (2) vélos doit être aménagé pour chaque tranche de dix (10) cases de stationnement hors rue exigée.							
9	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•							
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	25							
nombre d'étages maximal	32							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	60							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	6							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	6							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement

type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

	1,2,3,4							
	5,6,7							
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire ou par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 35% de la superficie totale du terrain (incluant les surfaces végétalisées au-dessus du tréfond).							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,6 cases par logement.							
3	Le nombre d'étages exclue le garage hors-sol.							
4	Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; 2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise; 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; 4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.							
5	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.							
6	Sur tout terrain, un minimum d'ancrage pour deux (2) vélos doit être aménagé pour chaque tranche de dix (10) cases de stationnement hors rue exigée.							
7	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements	•							
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier	•							
classe B – local	•							
classe C – service professionnel et spécialisé	•							
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration	•							
classe G – amusement et divertissement	•							
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	Note 5							

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	•							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	•							
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	3							
nombre d'étages maximal	4							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	4							
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4							
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1,2,3,4,5						
		6,7,8,9,10						
1	Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par le bâtiment principal, par une construction, un équipement accessoire, une aire de stationnement, par une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement doit être recouverte d'un couvert végétal et aménagée en respectant un minimum de 30% de la superficie total du terrain (incluant les surfaces végétalisées au-dessus du tréfond).							
2	Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 2 cases par logement. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les usages commerciaux est de 1 case/ 25 mètres carré.							
3	Le cas échéant, les usages résidentiels et commerciaux sont permis en mixité. Les usages commerciaux sont uniquement autorisés au rez-de-chaussée.							
4	La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement de zonage, concernant la mixité en projet intégré, n'est pas applicable dans la zone.							
5	Les usages suivants sont spécifiquement exclus: Commerce : classe B - 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium), 5821.1 (Brasserie), 5821.2 (Taverne), 5821.3 (Bar)							
6	Le nombre d'étages exclue le garage hors-sol.							
7	Pour un toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1° un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; 2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise; 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 76, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel; 4° une combinaison de revêtements identifiés à la présente disposition particulière.							
8	Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.							
9	Sur tout terrain, un minimum d'ancrage pour deux (2) vélos doit être aménagé pour chaque tranche de dix (10) cases de stationnement hors rue exigée.							
10	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-								

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								